

## **LA QUESTION DE LA REDEVANCE SUR LES SEMENCES**

*Rédigé par Bernard Estevez, agr., agent de projet*

**Requérant : Syndicat des producteurs de grain biologiques du Québec**

**Ce projet a été financé par Financé par le PSDAB du MAPAQ**

**2007**

## Table des matières

Acronymes.....	3
Résumé	
Introduction.....	4
1. Bref historique de l'amélioration végétale : de la sélection végétale des agriculteurs au brevet sur le vivant par le génie génétique (source principale : GRAIN 2007).....	5
1.1. <i>Les grandes lignes de l'UPOV de 1961 sont les suivantes :</i>	
1.2. <i>l'UPOV de 1991.....</i>	6
1.3. <i>La prochaine UPOV (2011 ?).....</i>	9
2. La situation au Canada (source principale : Devlin Kuyek, 2004.....	10
2.1. <i>L'histoire du blé de l'Ouest : Le Red Fife :</i>	
2.2. <i>Le soutien du gouvernement canadien à l'industrie semencière</i>	
2.3. <i>Démantèlement progressif de la recherche publique et augmentation du secteur privé dans le marché des semences.....</i>	11
2.4. <i>La situation actuelle au Canada suite à la consultation sur la protection des obtentions végétales .....</i>	12
2.5. <i>Le règlement sur les semences.....</i>	13
3. Le cas des semences de ferme ou paysannes	
3.1. <i>Une taxe sur la semence de ferme</i>	
4. La sélection végétale et les redevances : le cas de l'agriculture biologique et l'approche de la phytoselection participative.....	14
5. Propositions pour la redevance sur les semences de ferme allouée à un fonds de développement pour l'amélioration des semences biologiques au Québec .....	16
6. Les aspects pratiques de la perception de la redevance sur les semences produites dans le cadre du protocole du SPGBQ	
6.1. <i>Le coût de la redevance.....</i>	16
6. 2. <i>La collecte des redevances.....</i>	18
7. Conclusion .....	19
8. Références	

## **Acronymes :**

**ACCS** : Association canadienne du commerce des semences

**ADPIC** : Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touche au commerce

**CCB** : Comité consultatif canadien de la biotechnologie

**DOV** : Droit d'obtention végétale

**DPI** : Droit de la propriété intellectuelle

**FIS** : Fédération internationale des semences

**GRAIN** : « ONG internationale dont le but est de promouvoir la gestion et l'utilisation de la biodiversité agricole fondées sur le contrôle exercé par les populations sur les ressources génétiques et les connaissances locales »

**OMC** : Organisation mondiale du commerce

**OMPI** : Organisation mondiale de la propriété privée

**OPIC** : Office de la propriété intellectuelle du Canada

**UPOV** : Union internationale pour la protection des obtentions végétales : agence intergouvernementale indépendante qui gère la convention UPOV

**PCT** : Traité de coopération sur les brevets

**PVV** : Protection des variétés végétales

**VED** : Variétés essentiellement dérivées

**Multinationales des semences** : DuPont, Bayer, Syngenta et Monsanto

## **Résumé**

Jusqu'à récemment, les agriculteurs pouvaient ressemer leurs grains comme semences, un droit que l'on pensait inaliénable. Le développement du génie génétique a permis le brevetage du vivant en 1980 aux E.U. Depuis, l'amélioration végétale se privative et nous constatons une concentration des compagnies de semences au niveau mondial. La législation internationale dans le domaine des ressources végétales à travers des règlements sur les protections des obtentions végétales (UPOV, 1961, 1991 et d'autres à venir) modifie petit à petit les façons de faire de l'amélioration végétale qui jusqu'aux années 1990, était encore une activité relativement libre à travers des échanges communs entre les chercheurs.

Désormais, la propriété intellectuelle sur le vivant a modifié radicalement ce secteur de recherche du domaine public qu'il était en une activité mercantile au profit des compagnies privées.

Cependant, différents mouvements paysans et écologistes résistent à cette tendance qui réduit la biodiversité et l'autonomie des agriculteurs. C'est notamment le cas dans le domaine des semences de ferme.

En agriculture biologique, la conservation de la biodiversité est un principe incontournable pour minimiser les problèmes phytosanitaires. Mais aussi, les variétés végétales doivent être adaptées au terroir. La situation actuelle de l'amélioration végétale notamment dans la Communauté européenne, est une préoccupation des agriculteurs et de la recherche publique qui se concrétise par une approche participative. Le réseau d'essais de cultivars en régie biologique est un premier pas dans ce sens au Québec.

La protection des obtentions végétales (POV) exige une redevance sur les semences de variétés protégées afin de rémunérer la recherche. En 1991, l'UPOV a

inclus une redevance sur les semences de ferme. La restriction du droit des agriculteurs d'utiliser ses grains comme semences est un débat important dans la Communauté européenne ainsi qu'au Québec autour du protocole du SPGBQ. D'ailleurs, la redevance est au cœur de ce projet.

## **Introduction**

Le protocole de production de semences à la ferme en régie biologique a été mis en place par le SPGBQ afin de répondre à différents objectifs du secteur.

- Accélérer l'utilisation de semences biologiques : la Communauté européenne a décrété l'obligation d'utiliser des semences biologiques dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Éviter l'introduction de nouvelles espèces de mauvaises herbes et les contaminations ogm via les semences.
- Démontrer que la semence de ferme en régie biologique peut être d'une qualité suffisante pour rassurer la Financière agricole du Québec (FADQ) et ainsi, permettre l'adhésion au programme de l'assurance récolte
- Soutenir l'autonomie des fermes biologiques
- Contribuer au développement de la recherche en amélioration végétale en agriculture biologique

Cette initiative soulève la question de la redevance que devrait payer les producteurs qui utilisent leurs grains comme semences à partir de variétés généalogiques développées par le privé ou le public. La redevance est censée servir au soutien financier du développement de nouvelles variétés.

Dans ce document, nous présenterons tout d'abord cette problématique en tenant compte de l'histoire récente de l'amélioration végétale que la venue du génie génétique a bouleversée radicalement avec la privatisation du vivant. Puis, nous mettrons en perspective la situation du Canada à propos des accords internationaux sur la propriété intellectuelle appliquée aux semences ainsi que sur le droit des agriculteurs d'utiliser leurs grains récoltés comme semences. Finalement, nous aborderons cette problématique en agriculture biologique.

Tout d'abord, pour bien comprendre les enjeux autour des semences, il est pertinent de faire un retour dans le passé afin de connaître les changements qui se sont opérés dans l'amélioration végétale à partir des années 1940.

## **1. Bref historique de l'amélioration végétale : de la sélection végétale des agriculteurs au brevet sur le vivant par le génie génétique (source principale : GRAIN 2007)**

- Depuis l'origine de l'agriculture, la conservation des plantes agricoles et leur amélioration étaient des dimensions intrinsèques aux pratiques des agriculteurs, ce qui est d'ailleurs toujours le cas dans les pays en développement.
- Ainsi, les agriculteurs ont toujours utilisé les grains récoltés comme semences. C'est pour ainsi dire un droit inné, un droit naturel, un droit ancestral qui est toujours en vigueur dans la plupart des pays mais qui est menacé. En effet, de nombreuses associations à travers le monde se mobilisent sur le problème de la perte de biodiversité autour de variétés traditionnelles développées par les paysans ou les pouvoirs publics.
- L'industrie des semences s'est surtout développée après la seconde guerre mondiale. Dans les années 1950, la venue des hybrides de maïs américains a stimulé le secteur privé comme ce fut le cas de la compagnie Pioneer. L'utilisation de l'hybride exige de racheter la semence chaque année.
- Dans les pays industriels, la recherche publique a toujours eu une place prépondérante dans l'amélioration végétale jusqu'au début des années 1980 alors que la biotechnologie prenait son envol ce qui a eu pour conséquence des changements radicaux.
- En effet, en 1980, la Cour suprême des États-Unis a décidé que rien ne pouvait empêcher **les brevets** sur des organismes vivants. Le génie génétique était alors dans ce pays en plein développement et perçu comme une voie prometteuse pour la compétition des marchés au niveau mondial. C'est alors que les multinationales de la chimie et de la pharmacologie ont commencé à racheter des compagnies de semences. Les autres pays développés suivirent quelques années plus tard. Depuis, les variétés végétales modifiées par le génie génétique (ogm) sont brevetées.
- La notion de brevet sur le vivant a changé radicalement la donne de l'amélioration végétale ce qui s'est traduit par un renforcement de la réglementation autour des variétés végétales au niveau international.
- Avant 1961, il existait la protection des variétés végétales (PVV) au niveau des États qui permettait de protéger les obtentions végétales pour une période allant jusqu'à 18 ans.
- Dès 1961, une première convention internationale sur la protection des obtentions végétales a été ratifiée par de nombreux pays (UPOV 1961).

### **1.1. *Les grandes lignes de l'UPOV de 1961 sont les suivantes :***

- Le propriétaire de la variété avait un monopole sur la commercialisation et le marketing mais un contrôle limité sur les autres utilisations (GRAIN, 2007).

- Les agriculteurs pouvaient alors librement résemer leurs grains et les autres sélectionneurs pouvaient aussi librement utiliser les variétés protégées pour en développer de nouvelles.
- Cet accord a été révisé partiellement en 1972 et en 1978.
- Dès lors, un lobby semencier s'est organisé pour faire modifier l'UPOV 1961 afin qu'elle évolue à leur avantage, ce qui fut fait en 1991.

### **1.2. *I'UPOV de 1991***

Avec celle-ci, la liberté de réensemencer ses grains provenant de variétés protégées comme semences est profondément restreinte puisqu'elle devenait désormais un droit à titre exceptionnel de l'obtenteur. Des restrictions ont été imposées pour l'utilisation de variétés protégées dans le développement de l'amélioration végétale. De plus, les droits de monopole furent étendus à tous les produits de la récolte (GRAIN, 2007).

On peut donc supposer que lors de la prochaine UPOV, le lobby semencier interdira l'utilisation des semences de ferme pour les variétés protégées et que leurs droits seront accrus en rendant la protection des variétés végétales (PVV) semblable au brevet puisque le droit de la propriété intellectuelle (DPI) se généralise rapidement dans le cadre de la globalisation des marchés.

Le tableau 1 précise les grandes différences entre le droit d'obtention végétale et le brevet. Le tableau 2, résume l'évolution des changements réglementaires entre 1961, 1991 et la prochaine rencontre de l'UPOV qui devrait se tenir en 2011.

**Tableau 1 : Différences entre les droits d'obtention végétale (DOV) et les brevets (Varella, 2006)**

	<b>DOV</b>	<b>Brevet</b>
Recherche	La recherche scientifique est libre. L'exploitation de la nouvelle obtention est libre (il faut qu'elle soit suffisamment distincte)	Autorisation du titulaire des droits. La nouvelle variété pourra être brevetée mais ne pourra pas être exploitée sans l'autorisation du titulaire du premier brevet. L'obtenteur peut refuser cette autorisation
Durée de protection	Varie en fonction de l'espèce	20 ans
Critères pour l'octroi des droits	Les variétés doivent être homogènes, stables et distinctes des autres variétés connues	L'objet doit être nouveau, démontrer une activité inventive et avoir une application industrielle
Retour sur l'investissement	En Europe, les agriculteurs peuvent ressemer leurs grains en payant à l'obtenteur une « contribution équitable »	À chaque nouvelle moisson, les producteurs devront payer des redevances proportionnellement à la quantité ressemée ou cueillie. Le titulaire du droit peut refuser la possibilité d'utiliser les grains produits comme semences.
Extensions	Les agriculteurs peuvent utiliser leurs grains comme semences librement sauf dans les pays où une redevance sur les semences de ferme est imposée. Le commerce des semences de ferme est alors interdit.  Le titulaire n'a pas de droit de regard sur la commercialisation ou la possibilité d'exiger des paiements de droits de propriétés industrielles	Dans la création d'une nouvelle variété où l'on introduit une séquence génétique déjà brevetée, le titulaire aura des droits sur la nouvelle plante obtenue.

Tableau 2 : progression de l'UPOV (GRAIN, 2007)

	<b>UPOV (1961/1978)</b>	<b>UPOV 1991</b>	<b>Prochaine UPOV (2011 ?)</b>
<b>Espèces couvertes</b>	Facultatif; minimum de 24 espèces	Doit couvrir toutes les espèces végétales	Doit couvrir toutes les espèces végétales
<b>Utilisations couvertes</b>	Matériel de reproduction	Tout matériel végétal; facultatif pour les produits	Tout matériel végétal et les produits
<b>Période de protection</b>	15-18 ans	20-25 ans	25-30 ans
<b>Utilisation pour la sélection</b>	Toujours autorisée	Toujours autorisée, mais pas de nouvelles PVV pour les « variétés essentiellement dérivées »	Pas d'utilisation avant 10 ans, et avec enregistrement et paiement de redevances au propriétaire
<b>Utilisation des semences de ferme</b>	Toujours autorisée	Autorisée exceptionnellement et seulement si des redevances sont payées sur les semences	Jamais autorisée
<b>Procédure demande</b>	Séparée pour chaque pays	Séparée pour chaque pays	Une demande internationale pour tous les pays
<b>Double protection avec les brevets</b>	Non	OUI	OUI

- Précisons que pendant des décennies, l'industrie des semences a pu se développer sans le droit sur la propriété intellectuelle (DPI). L'agriculture intensive des années 1960 a permis la concentration des compagnies dans le marché des intrants agricoles, ce qui leur a permis de développer un lobby important et donc un pouvoir de négociation sans précédent dans l'histoire, notamment pour introduire le DPI dans les négociations de l'OMC sur l'agriculture.
- Selon une enquête de la fédération internationale des semences (FIS) en 2005, auprès de 18 pays pour la plupart développés, l'utilisation de semences de ferme représentait de 20 à 40 % des superficies ensemencées. Pour les pays comme l'Argentine, l'Australie et le Canada, on parle de 65 à 95 %. Dans la communauté européenne, la Pologne qui est la seconde puissance agricole après la France, les semences de ferme représentent près de 90 % des superficies en culture, sauf pour le tournesol (GRAIN, 2007). Pour la FIS, cette situation représente une perte de redevance moyenne de sept milliards US\$ pour l'industrie des semences. Le calcul a été basé sur un coût de semences de 73\$/ha et une surface cultivée de 95 millions d'hectares. Au niveau mondial, on parlerait d'un milliard d'hectares.
- Les politiques agricoles qui ont assujetti les agriculteurs à utiliser des semences généalogiques pour bénéficier de l'aide au développement ou pour avoir accès à des services comme c'est le cas de l'assurance récolte au Québec, ont donc favorisé l'industrie des semences.
- Face aux brevets des variétés ogm, les compagnies de semences conventionnelles voient là une occasion de renforcer le droit de propriété intellectuelle à travers l'UPOV. Désormais depuis 1991, le monopole des obtenteurs s'étend aussi à la récolte et même optionnellement aux produits issus de la récolte. En effet, si la redevance n'a pas été payée sur la semence, le propriétaire de la variété peut demander le paiement au dernier consommateur de la récolte.

- Le lobby semencier a imposé de nouvelles contraintes dans l'UPOV de 1991 :
  - Une restriction du droit des agriculteurs d'utiliser leurs grains comme semences
  - L'amélioration végétale de variétés protégées est désormais soumise au bon vouloir du propriétaire.

Par contre, une nouvelle variété est « essentiellement dérivée » d'une variété existante, ce qui veut dire qu'elle ne pas être qualifiée par une protection des variétés végétales (PVV). Cette règle a été introduite en particulier pour empêcher les entreprises de génie génétique d'obtenir une PVV sur des variétés pour la simple raison qu'elles auraient ajouté un seul gène.

- Actuellement, en Europe, les compagnies de semences conventionnelles sont soit rachetées par des Cies multinationales ou bien elles deviennent des distributeurs de leurs produits (semences et pesticides). Dans ce contexte, toutes les Cies quelle que soit leur dimension convergent vers un renforcement de l'UPOV.

### **1.3. La prochaine UPOV (2011 ?)**

- L'organisme GRAIN, une ONG de niveau international dont les « objectifs sont le maintien de la biodiversité et la conservation des ressources végétales » a récemment dégagé les points que les multinationales de la semence pourraient faire valoir dans la prochaine UPOV, probablement en 2011.
  - L'interdiction de conserver des semences de ferme de variétés protégées ou alors une ouverture avec autorisation du propriétaire exigeant une redevance obligatoire.
  - L'accès pour la sélection : le droit actuel d'accès au matériel protégé par une PVV va probablement disparaître. Une période d'au moins 10 ans pendant laquelle aucune utilisation pour la sélection ne sera autorisée. Par la suite, l'accès sera limité et une licence obligatoire devra être payée pour l'utilisation.
  - Système de dépôt de semences : seules les semences qui auront fait l'objet d'un dépôt d'échantillons selon la procédure formelle et avec une autorisation pourront être légalement utilisées pour une nouvelle sélection.
  - Tous les produits seront couverts : Les droits sur une variété végétale seront étendus pour couvrir tous les produits faits à partir de cette variété, et un propriétaire de variété pourra récupérer des redevances de l'utilisateur en bout de chaîne, comme l'industrie de la brasserie ou de la boulangerie si elles n'ont pas été payées par l'agriculteur. C'est déjà une possibilité selon l'UPOV de 1991.
  - Système international de demande : un système international sera créé pour la gestion des PVV valable pour tous les pays membres de l'UPOV. Ce système est déjà opérationnel pour les demandes de brevets, le traité de coopération sur les brevets (PCT), administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

- Des périodes de protection plus longues. Une période de 25 à 30 ans est probable.
- Des critères plus stricts pour les **variétés essentiellement dérivées** (VED) : L'industrie veut obtenir davantage de droits sur ces variétés, particulièrement l'inversion de la charge de la preuve, c'est donc dire que le sélectionneur présumé avoir travaillé sur une VED devra prouver son innocence, alors qu'actuellement c'est l'accusateur qui aura à prouver la culpabilité.

## **2. La situation au Canada (source principale : Devlin Kuyek, 2004)**

Devlin Kuyek a réalisé un travail colossal en rédigeant l'histoire de la naissance de l'industrie biotechnologique au Canada et la transformation de la sélection végétale depuis 1980. De nombreux faits saillants sont tirés de son document « Mains basse sur les semences : brevets et autres menaces à la biodiversité agricole du Canada » (2004).

### **2.1. L'*histoire du blé de l'Ouest : Le Red Fife* :**

D'abord une sélection des agriculteurs. Au départ, vers le fin du 19<sup>ème</sup> siècle, un agriculteur ontarien utilisait une variété apportée par un immigrant écossais dont les caractéristiques étaient : une bonne résistance à la rouille; une maturité hâtive, une bonne qualité pour la panification. Cette variété a été à l'origine du blé canadien le plus célèbre : la variété Marquis (croisement entre Red Fife et Hard Red Calcutta) : en 1918, la var. Marquis occupait plus de 20 millions d'acres en Amérique du Nord, du sud du Nebraska jusqu'au nord de la Saskatchewan. Cette variété a été à l'origine de nombreuses autres sélections.

- Cette époque est caractérisée par un échange libre et ouvert des semences; une participation des agriculteurs et une recherche publique dynamique.
- De 1960 à 1970, on assiste à l'implantation de régimes de propriété intellectuelle aux États-Unis et en Europe : c'est alors la consolidation de l'industrie des semences qui se traduit par une augmentation des investissements.
- Dans les années 1980 : c'est l'émergence de l'industrie biotechnologique qui a un intérêt pour les semences suite au brevetage du vivant (É.U).
- Au début des années 1980, le secteur public était toujours responsable de plus de 95 % de la sélection officielle des végétaux au Canada et de 100 % de la sélection des céréales et oléagineux.

### **2.2. Le soutien du gouvernement canadien à l'industrie semencière :**

- Subventions directes : notamment à des firmes biotechnologiques comme Allexis et Paladin Hybrids dans le canola, des Cies qui ont par la suite été rachetées par Pioneer Hi-Bred des États-Unis qui appartient maintenant à DuPont, un géant de la chimie et du génie génétique.

- Droits et règlements à caractère monopolistique ayant pour conséquences d'interdire les semences de ferme : utilisation de brevets, des contrats (ogm) et le système de production CLEARFIELD, résistance aux herbicides développée par la méthode conventionnelle (le producteur qui ne respecte pas le contrat est passible de poursuites administratives pouvant atteindre 100\$/acre); avec les IP (Identité protégée), l'agriculteur ne peut plus garder du grain comme semences selon les droits sur les obtentions végétales ou le droit des sélectionneurs (adoptés au Canada en 1990 et fondés sur la convention de l'UPOV, alors que cette loi a été mise en place en Europe en 1961).

### ***2.3. Démantèlement progressif de la recherche publique et augmentation du secteur privé dans le marché des semences***

- La loi sur les semences qui date de 1923 visait à empêcher les Cies de semences de vendre des variétés et des semences de mauvaises qualités.
- À ce jour, la situation est inversée car ce sont les agriculteurs qui sont de plus en plus inféodés aux compagnies de semences.
- Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC) a diminué les comités de recommandations de 20 qu'ils étaient à six seulement. Les critères évalués ont aussi été réduits.
- Pour que les compagnies de semences se développent, il a fallu restreindre la sélection du secteur public en faveur de firmes développant la biotechnologie.
- Le cas de l'association SeCan fondée en 1977 : Elle a conclu avec les programmes publics de sélection des ententes de licences exclusives pour la multiplication, la distribution et la commercialisation des variétés. SeCan prélève deux pourcents sur la vente des semences certifiées et les redevances obligatoires. Mentionnons qu'AAC jusqu'au début des années 1980, était responsable d'environ 70% du travail de sélection au Canada et qu'il a choisi de ne pas imposer de redevance sur les variétés pour lesquelles elle a cédé des licences à SeCan. Son site web mentionne que dans les trente années depuis sa création, l'association a versé plus de 42 millions de dollars aux sélectionneurs publics et privés au Canada.
- Le fonds de contribution de l'agriculteur : il recueille un prélèvement sur les ventes à la ferme pour financer la recherche sur une culture donnée. Celui du blé, créé pour la récolte de 1993-1994 assumait environ 25 % du budget de fonctionnement des principaux programmes publics de sélection du blé.
- Une différence majeure s'opère : La sélection végétale devient alors une affaire commerciale où les agriculteurs sont des clients, plutôt qu'une activité nationale réalisée en collaboration entre les sélectionneurs et les agriculteurs au profit de l'ensemble des Canadiens et de l'industrie canadienne. Au cours de l'année financière 1997-1998, AAC a dépensé 64,4 millions \$ dans des projets de recherche sur les cultures réalisées dans le cadre du programme de partage des frais avec le secteur privé.
- Actuellement selon l'UPOV de 1991, l'utilisation des semences de ferme est encore tolérée mais il est du ressort du pays de légiférer pour qu'une redevance soit payée sur les semences de ferme. Le Canada est l'un des signataires de la convention 1991 de l'UPOV mais rien ne l'oblige à ratifier cette entente sur le plan international.

De nombreuses pressions sont faites au Canada pour adopter la convention 1991 de l'UPOV dans le cadre de l'ALENA tout d'abord puis dans celui de l'OMC.

- La concentration dans l'industrie des semences : En 2001, les cinq plus grandes sociétés contrôlaient dorénavant plus de 25 % du marché mondial des semences et plus de 71 % de l'ensemble des brevets en biotechnologie agricole. La tendance est que les petites entreprises biotechnologiques se font acheter et que les compagnies de semences de taille moyenne deviennent des succursales des Cies qui développent des ogm, comme c'est le cas en Argentine et d'autres pays sud-américains (Varella, 2006).

#### **2.4. La situation actuelle du Canada suite à la consultation sur la protection des obtentions végétales**

Entre 2002 et 2004, l'industrie des semences a mené une consultation pancanadienne afin de moderniser le secteur en fonction du contexte mondial, initiative soutenue par le Gouvernement du Canada. L'objectif principal de ce projet visait la modernisation du système de semences généalogiques pour que le Canada se positionne mieux sur les marchés internationaux. Selon le « National Farmers Union » ((Union nationale des agriculteurs du Canada) (NFU, 2004), les trois objectifs de ce comité portaient sur la flexibilité réglementaire, le développement d'un environnement supportant la science et l'innovation et les mesures qui pouvaient rendre ce secteur d'activité plus profitable. Selon Kuyek (2004), on assiste alors à une inversion des priorités. Alors que le système des semences généalogiques voulait à l'origine protéger les agriculteurs contre des vendeurs de semences de pauvre qualité, il semble que cette démarche de l'industrie favorise les compagnies de semences et de fait, réduit l'indépendance des agriculteurs en matière d'intrants.

Dans le rapport publié en 2005, une des recommandations portait sur le besoin d'amender la loi sur la protection des obtentions végétales (LPOV) entérinée par le Canada en 1991. En avril 2005, l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA) publiait un document dont les objectifs étaient de :

- Préciser le rôle de l'Agence canadienne d'inspection des aliments
- Définir le privilège accordé aux producteurs agricoles
- Clarifier l'examen du secteur des semences en rapport avec la consultation relative aux amendements à la LPOV.

Ce document mentionnait le paragraphe suivant :

« Le privilège de l'agriculteur a été inclus dans la *Loi sur la protection des obtentions végétales* parce que certaines organisations d'agriculteurs ne donnaient leur appui à l'adoption de cette loi qu'à la condition que les agriculteurs conservent le droit de garder et d'utiliser les semences d'une variété protégée qu'ils avaient produites eux-mêmes. Il faudrait ajouter à la ***Loi sur la protection des obtentions végétales*** les exceptions obligatoires de la Convention de 1991. Cette dernière permet toutefois d'accorder le privilège de l'agriculteur à titre d'exception au droit de l'obtenteur. Si

cette disposition était retenue, les producteurs pourraient conserver le matériel de multiplication d'une variété protégée pour l'utiliser sur leur propre exploitation. **Si elle n'était pas retenue, les producteurs qui conserveraient le matériel de multiplication d'une variété protégée pour l'utiliser sur leur propre exploitation violeraient la *Loi sur la protection des obtentions végétales* ».**

À ce jour, aucune modification à la loi sur la protection des obtentions végétales n'a encore été adoptée, et les discussions avec les parties concernées se poursuivent.

### **2.5. Le règlement sur les semences :**

La loi sur les semences est un outil juridique qui protège les agriculteurs. Selon Kuyek (2004), elle devrait être modifiée pour protéger le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger des semences. Les agriculteurs pourraient exiger d'inclure des dispositions qui interdisent tout contrat qui limiterait ce droit des producteurs. Cependant, la série des amendements proposés au système d'enregistrement des variétés par l'ACIA en septembre 2002 va dans le sens contraire, augmentant les droits des compagnies de semences.

## **3. Le cas des semences de ferme ou paysannes**

- Actuellement en Europe, lorsque l'agriculteur prélève une partie de sa récolte pour ressemer ses champs, on appelle ces graines « semences de ferme ou paysannes ».
- Selon le syndicat des trieurs à façon français (STAFF), le taux d'utilisation des semences de ferme est de l'ordre de 50 % pour le blé, elle est donc responsable de la production de 600 000 tonnes (CPE, 1999). Une centaine d'entreprises font du triage à façon à la ferme et traitent 180 milles tonnes de céréales par an (CPE, 1999).
- Les données du NFU (Union nationale des agriculteurs du Canada) nous indiquent aussi qu'au Canada, l'utilisation de **semences de ferme** est encore actuellement très utilisée et fait partie d'une tradition. Une étude dans la province de l'Alberta en 1980 a trouvé que 60 % des producteurs utilisaient leurs grains comme semences et que la qualité de celles-ci était égale à la qualité supérieure sur le marché (Cooper, 1984, cité par Kuyek (2004)).
- Le cas des « semences de ferme » en Europe, notamment en France, est un exemple de la défense de l'autonomie des agriculteurs. Un réseau s'est constitué autour d'intervenants en agriculture durable et biologique pour reconquérir des savoir-faire et le droit de multiplier les grains pour les utiliser comme semences.

### **3.1. Une taxe sur la semence de ferme**

- La France a entériné la convention internationale de 1991 sur la protection des obtentions végétales et selon laquelle, l'utilisation de semences de ferme de variétés protégées ne peuvent être utilisées sans payer un droit à l'obtenteur (GNIS, 1999, site Internet). Une taxe est prévue sur les semences de ferme depuis 1994 au profit des obtenteurs dans le cadre du règlement européen sur les obtentions végétales.

Cependant, des mécanismes administratifs rendent difficile une imposition réelle. De plus, il existe une directive de 1998 qui autorise les paysans à utiliser les produits de leurs propres cultures pour ressemeler leurs champs dans la mesure où ils paient une rémunération au propriétaire de la variété lorsque la quantité de grains produite dépasse 92 tonnes. Mais encore, cette directive est récemment contredite par les exigences de la PAC (Politique agricole commune) qui prévoient l'utilisation de semences certifiées pour bénéficier de certaines primes (CPE, 1999). En 1995, un règlement de l'Union européenne précisait les conditions de cette utilisation. Deux conditions sont imposées : les semences doivent être produites par dons et échanges et l'utilisateur doit payer une redevance à l'obtenteur au-delà d'un certain seuil. Cette redevance serait l'équivalent de la moitié de celle qui est perçue sur les semences certifiées (GNIS, site Internet).

- Dans la Communauté européenne, la situation de la taxe sur les semences n'est pas homogène. Il n'y a pas de taxe sur les semences de ferme en Belgique. En Hollande, un syndicat agricole dominant a passé un accord avec les obtenteurs qui établit le montant de la taxe des semences fermières à 65 % du montant de la royauté sur les semences certifiées et ce, pour promouvoir la recherche. En Allemagne, le gouvernement a instauré une taxe équivalant à 80 % des royautés exigées pour les semences certifiées mais il y a des associations écologiques qui s'opposent à cette taxe comme d'ailleurs en Hollande (CPE, 1999).

#### **4. La sélection végétale et les redevances : le cas de l'agriculture biologique et l'approche de la phytosélection participative**

- Dans les pays en développement, les variétés végétales qu'utilisent la plupart des agriculteurs ont été sélectionnées par eux-mêmes. C'est dire que l'autonomie et la sécurité alimentaire de ces pays sont basées sur la biodiversité agricole qui a été développée par les agriculteurs. Dans ces pays, l'amélioration végétale pour augmenter la production alimentaire passe souvent par une approche participative (chercheurs/agriculteurs), notamment depuis une quinzaine d'années pour ce qui est de l'ACDI ( Agence canadienne de développement international) (Vernooy, 2003).
- La phytosélection en agriculture biologique fait face à un grand défi. En effet, d'une part, la biodiversité qui est un facteur de résilience exige des variétés végétales adaptées au terroir, d'autre part, bien que le secteur de l'agriculture biologique soit en plein développement en Europe notamment, les superficies restent marginales par rapport à l'agriculture conventionnelle ce qui rend difficile le financement du développement de variétés adaptées à la régie biologique (Roeckl, 2002). Les superficies sont encore insuffisantes pour financer la recherche à partir de redevances issues des licences sur les variétés.
- Différentes avenues peuvent cependant contribuer à ce défi :
  - Le financement public
  - Les fondations privées
  - Des compagnies privées à but non lucratif

- Dans tous les cas, la phytosélection participative est mentionnée comme un facteur d'innovation et de réduction des coûts du développement (Osman et Lammerts van Bueren, 2002). On estime que pour développer une variété biologique, les coûts seraient de 90 000 euros (autour de 130 000\$) (Roeckl, 2002). Ce calcul est basé sur un projet de phytosélection exigeant quatre employés pour le développement de deux variétés qui permettrait d'obtenir des redevances régulières. Dans cette étude, on entrevoit que les agriculteurs paieraient la pleine redevance sur la moitié de la superficie et une petite redevance sur les semences de ferme pour le reste. Si les agriculteurs participaient au développement de variétés biologiques, on pense qu'ils seraient plus enclin à payer la redevance assujettie à la licence de la variété. La redevance dans le conventionnel est de six euros par hectare. On estime qu'en agriculture biologique, elle serait le double dans le cas où pour une culture de blé, la semence certifiée serait utilisée sur 50% des superficies.
- Dans le système officiel européen, le coût d'une variété passant les tests officiels est de l'ordre de 400 000 à deux millions d'euros. En Allemagne, la moyenne est d'un million d'euros. (Roeckl, 2002).
- L'approche participative mettrait donc les agriculteurs à contribution ce qui les rendrait plus engagés dans le développement de nouvelles variétés pour leurs besoins, ce qui par ailleurs faciliterait leur utilisation ainsi que l'acceptation de payer une redevance sur des semences de ferme. Celle-ci devrait tenir compte de leur participation à la phytosélection ce qui se traduirait par des coûts moins élevés que ceux qu'ils devraient payer pour une semence de compagnie privée.
- En Europe, on pense que les bénéfices des nouvelles variétés produites par les agriculteurs requièrent un système légal de propriété communautaire qui permette un accès équitable aux bénéfices partagés (Henatsch, 2002). Après 15 ans d'existence, le réseau biodynamique d'agriculteurs et d'améliorateurs en Allemagne donne un exemple d'organisation d'un système participatif dans le développement de variétés biologiques. L'amélioration végétale est sous la responsabilité des agriculteurs en lien étroit avec des phytogénéticiens. Tout le travail se fait au niveau de la ferme. D'un point de vue de la conservation de la biodiversité, il n'est pas suffisant de préserver des variétés dans des banques de semences ou juste à la ferme. Un effort de sélection constant et approprié est nécessaire pour maintenir la valeur d'une variété comme celle de l'adaptation à des conditions de croissance particulières. En la multipliant à différents endroits on crée alors d'autres variétés augmentant ainsi la biodiversité. L'expérience a démontré que la plupart des variétés (les céréales notamment) produisent bien dans les conditions dans lesquelles elles ont été améliorées. Ce réseau a même constitué une compagnie de semences en copropriété entre les agriculteurs et les améliorateurs (Henatsch, 2002).
- En Suisse, deux premières variétés biologiques d'épeautre adaptées au terroir est le fruit de l'initiative d'un agriculteur biodynamique, Peter Kunz. Ce sélectionneur a soumis une douzaine de variétés à la procédure de certification officielle (voir Coop Naturaplan, site Internet). L'intérêt de ce projet réside aussi dans ces aspects sociaux, comme la création d'une coopérative (Sativa) qui réunit des sélectionneurs et des multiplicateurs de semences ainsi que des consommateurs. Il est aussi intéressant de constater dans ce pays, le leadership du mouvement coopératif dans la distribution des produits biologiques. En effet, un des leaders de la consommation

de détail, Coop a lancé dès 1993 la marque Coop Naturaplan pour distribuer les produits biologiques. Elle a développé une gamme de pains biologiques sous la marque Sativa. Notons qu'en 2003, cette coopérative faisait un chiffre d'affaires de 500 millions de francs suisses. Pour fêter ses 10 ans d'existence, elle a créé un fonds destiné à investir au cours de la prochaine décennie, 10 millions de francs dans des projets de développement durable. Ce fonds a d'ailleurs participé aux recherches de Peter Kunz.

## **5. Propositions pour la redevance sur les semences de ferme allouée à un fond de développement pour l'amélioration des semences biologiques au Québec**

- La redevance sur les semences certifiées, comprise dans le prix de vente, a pour objectif de rétribuer le travail des sélectionneurs afin que la recherche dans l'amélioration végétale se poursuive. Cependant, bien que le droit ancestral permet à l'agriculteur d'utiliser sa récolte pour ses propres besoins, différents pays essayent d'imposer une taxe sur ces semences de ferme, toutefois certains courants d'agriculteurs contestent cette exigence.
- Le manque de redevance a été une critique du protocole. Celui-ci est encore un projet pilote mais dès le départ, cette dimension a été abordée et a suscité une fraction entre ceux qui veulent que la redevance soit volontaire et ceux pour qui elle devrait être obligatoire car la recherche bénéficie à tous. Dans l'opinion général cependant, il y a consensus sur la finalité de la redevance, soit le développement de la production du secteur biologique et notamment, soutenir la recherche de cultivars adaptés à la régie biologique.
- Dans le cadre du protocole de semences à la ferme, la question de la redevance est pour ainsi dire incontournable pour le faire accepter dans un climat de confrontation avec le secteur des semences généalogiques.
- Mentionnons que les producteurs de semences Pedigree peuvent utiliser leurs propres semences, mais ils doivent cependant déclarer ces volumes pour le calcul des royalties ce qui est compréhensible puisqu'ils en font un commerce. Cependant, **il n'y a pas de violation du droit de propriété sur les variétés lorsque le producteur garde des semences de variétés protégées pour ses propres besoins dans la mesure où il n'en fait pas le commerce de semences** (SeCan, 2003).

## **6. Les aspects pratiques de la perception de la redevance sur les semences produites dans le cadre du protocole du SPGBQ**

### **6.1. Le coût de la redevance**

- Le calcul de cette redevance pourrait être établi par un comité expert en partenariat avec les producteurs. Il nous semble « naturel » que l'organisme le mieux placé pour collecter une telle redevance soit celui qui certifie la production. C'est donc dire que cette nouvelle tâche éventuelle devrait être rémunérée à même ce fonds de recherche qui pourrait être géré en fiducie en partenariat avec les principaux intervenants.

- Lors de discussions entre agriculteurs, plusieurs idées ont été avancées quant à la formule que pourrait prendre la redevance sur les semences de ferme dans le cadre du protocole
  - Selon la superficie ensemencée
  - Selon les tonnes vendues
  - Un prélèvement volontaire vs obligatoire qui soutiendrait le secteur de la production végétale biologique
  - Pas plus que ce que Secan exige (orge 20\$/t ; soya 100\$/t)
  - Mentionnons que la redevance sur le soya round-up ready est de l'ordre de 570-600\$ /t ; une nouvelle variété : 40\$/t
  - On a mentionné qu'il faudrait 2 fonds : un pour les variétés sur le marché et un autre pour le développement de nouvelle variétés.
  - La redevance sur les semences produites à la ferme et celle sur les semences certifiées en régie biologique à partir de variétés publiques seraient utilisées pour la recherche et le développement en agriculture biologique.

Selon des estimations d'agriculteurs (toutes relatives), les coûts de la semence de soya certifiée généalogique mais non biologique seraient de l'ordre de 1000\$/tonne livrée chez le producteur (\$880 à \$1220 selon les variétés)

Il a été estimé que ce coût se partageait comme suit :

Achat du grain : 280\$/t

Prime pour la production de semences : 60\$/t

Prélevé de la Fédération des cultures commerciales : 2,30\$/t

Le criblage : 80\$/t

Le sac, étiquette, empaquetage : 45 sacs de 22 kg/t = 45\$/t

Transport : 80\$/t

Vendeur : 6\$/ poche = 240\$/t

**Total : 787 \$/t**

1000\$- 787\$ = 213 \$/t

En évaluant le coût d'achat ou de développement de la variété à 35,000\$, sa durée de vie à 5 ans et un volume hypothétique de 70 t.m. par an (amortissement de l'achat au développeur, profit et royaute), on obtient un 100\$ par t.m. d'amortissement et éventuellement, 113 \$ par tonne pour le semencier qui couvre son profit & administration ainsi que les royautes.

On peut donc estimer que des royautes de 30\$ à \$40 \$ par t.m. ne devraient pas être trop loin de la réalité.

- Selon Kuyek (2004), pour le soya Round-up ready (RR) de Mansonto, les frais technologiques seraient de 15\$/acre tout en assumant une partie des coûts de la protection de l'identité.

- Selon Varella (2006), dans le soya au Brésil en 2005, Monsanto percevait comme redevance, l'équivalent de 0,62\$/ de 60 kg (4% du sac : 15,4\$). Ceci signifiait un montant total de redevances de 80 millions de dollars pour la seule production de soya du Rio Grande do Sul, où l'entreprise a concentré ses efforts de perception cette année-là.
- Des questions restent en suspens dont celle de savoir quel sera l'organisme percepteur et le gestionnaire des fonds ?

Si la redevance sert à l'amélioration du développement végétal, c'est non seulement tous les producteurs agricoles qui en bénéficient (quelle que soit la production), mais aussi les transformateurs. Comment mettre tous ces intervenants à contribution ? La Régie des marchés serait-elle une avenue ?

Comment baser la redevance sur le principe de l'équité ?

Devrait-on opter pour une redevance sur la superficie cultivée par espèce (que le grain soit produit à partir de semences de ferme ou de semences certifiées et quelle que soit l'utilisation du grain (vente ou nourriture du bétail) ?

### **6. 2. La collecte des redevances**

- Dans plusieurs pays de la CEE (Grande-Bretagne, République Tchèque, Suède) ce sont des agences privées mises en place par l'industrie des semences qui collectent les redevances directement des agriculteurs et/ou des trieurs à façon, généralement sur la base d'accord avec les organisations syndicales agricoles.
- En France dès 2001, un système privé mais officialisé par le gouvernement a la tâche de percevoir ce que l'on appelle « la contribution volontaire obligatoire » sur les semences de ferme pour tout le blé tendre fourni aux centres de stockage. Les agriculteurs qui utilisent des semences certifiées se font rembourser cette taxe. 95 % de l'argent ainsi collecté va directement à l'industrie des semences en principe pour financer la recherche.
- En Australie, il existe une forme de perception appelée « redevance de fin de chaîne » (End point redevances- EPR). La collecte se fait comme en France, soit à partir des centres de collecte des céréales, mais contrairement au système français, elle remplace généralement tous les types de redevances habituelles sur les semences, ainsi, les mêmes règles concernent à la fois les semences certifiées et les semences de ferme.
- Cependant, comme nous l'avons mentionné auparavant, il y a de la contestation dans plusieurs pays européens. Des agriculteurs allemands ont porté plusieurs cas devant la Cour de justice européenne, qui a jugé que les agences privées de collecte n'ont pas le droit d'exiger des informations des agriculteurs et des trieurs à façon sans qu'ils aient la preuve que les variétés protégées sont réellement conservées à la ferme.

## **7. Conclusion**

Les enjeux de la biodiversité et des ressources végétales en agriculture sont accentués par le développement des organismes génétiquement modifiés (ogm) son corollaire, le brevetage du vivant et la mondialisation des marchés (OMC).

Dans une perspective d'autonomie, la redevance sur les semences de ferme pourrait devenir un appui au développement de variétés adaptées aux besoins du secteur biologique. Un débat ouvert aux différents intervenants du milieu est cependant nécessaire.

## **8. Références**

CPE. 1999. Quel avenir pour les semences de ferme ? Actes du séminaire européen, Coordination paysanne européenne, Paris. 23p.

Henatsch, C. 2002. Organic farming needs organic plant breeding : a network for independent production and plant breeding. *In* : Cultivating communities. Proceedings of the 14<sup>th</sup> IFOAM organic world congress, Victoria, Canada. (p.300)

Kuyek. D. 2004. Main basse sur les semences : brevets et autres menaces à la biodiversité agricole du Canada. The Ram 's Horn, Colombie-Britannique, 44p.

NFU. 2004. Pant breeding in Canada : Public vs private ? NFU Seeds fact sheet no3. 2p.

Osman, A.M. and E.T. Lammerts van Bueren. *In* Organic seed production and plant breeding – strategies, problems and perspectives – Proceedings of ECO-PB 1<sup>st</sup> International symposium on organic seed production and plant breeding. Edit. E.T. Lammerts van Bueren & K.P. Wilbois. pp. 46-49.

Roeckl. 2002. Is organic plant breeding a public affair ? *In* Organic seed production and plant breeding – strategies, problems and perspectives – Proceedings of ECO-PB 1<sup>st</sup> International symposium on organic seed production and plant breeding. Edit. E.T. Lammerts van Bueren & K.P. Wilbois. pp. 50-54.

Varella, Marcelo D. 2006. Propriété intellectuelle et semences : Comment une multinationale détourne « légalement » les lois d'un pays. Dossier inf'ogm No 78.

Vernooy. R. 2003. Les semences du monde : l'amélioration participative des plantes. Centre de recherches pour le développement international. 110p.

## **Sites webs**

<http://www.coop.ch/naturaplan-fonds/default-fr.htm> (Fonds Naturaplan Coop , Suisse)

[www.gnis.fr](http://www.gnis.fr) (GNIS : Groupement national interprofessionnel des semences) : La réglementation des semences et plants

[www.grain.org](http://www.grain.org) Contaminating Canada's seed

[www.secan.com](http://www.secan.com) : Association SeCan

### **Remerciements**

Merci à Devlin Kuyek pour sa collaboration et sa disponibilité dans ce projet.  
Ce projet a été rendu possible grâce au financement du programme PSDAB du  
MAPAQ dans le cadre du projet du SPGBQ « Soutien à la production de semences  
biologiques à la ferme : développement et réseautage ».